

Arrêt

n° 272 589 du 11 mai 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me W. KHALIFA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sympathisant du Fatah. Vous êtes marié à [O. K.], de nationalité égyptienne, avec qui vous avez 3 enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous résidez avec votre famille à Khan Younes dans la bande de Gaza.

En première année d'études secondaires supérieures, vous arrêtez votre scolarité afin de subvenir à vos besoins. Vous faites alors différents petits boulots jusqu'à ce que vous obteniez votre permis de conduire et louiez une voiture afin de travailler comme chauffeur, métier que vous avez exercé jusqu'à votre départ de la bande de Gaza.

Vers 2010-2011, vous vous rendez en Egypte pour rendre visite à des proches. Vous y faites la connaissance d'[O. K.], de nationalité égyptienne, dont vous tombez amoureux.

En 2012, vous l'épousez en Egypte. Après votre mariage, vous rentrez dans la bande de Gaza avec votre femme, cette dernière voyageant fréquemment en Egypte afin de rendre visite à sa famille. Depuis le début de votre mariage, votre femme est peu appréciée par votre famille, d'une part car elle n'est pas palestinienne et d'autre part, car elle tient tête aux hommes de votre famille.

En 2017, alors que vous participez à une manifestation contre les coupures d'électricité dans la bande de Gaza, le Hamas intervient pour disperser le rassemblement. Vous recevez deux gifles et deux coups de pied.

Le 9 janvier 2018, votre femme, enceinte de 5-6 mois, se dispute, avec votre père et votre frère [A.] après avoir défendu votre fille [H.] de 5 ans au sujet d'une dispute entre celle-ci et une fillette de votre famille. Votre femme reçoit des coups de votre frère et de votre père qui lui reprochent d'avoir élevé la voix sur ce dernier. Elle se réfugie alors chez votre oncle paternel [K.], qui habite à proximité de chez vous, et fait une chute en glissant sur les marches des escaliers en arrivant chez lui. Prévenu par votre oncle, vous quittez votre travail et vous vous rendez chez votre père afin de le frapper pour venger votre femme mais, arrivé sur place, vous trouvez ce dernier avec votre frère [A.], tous deux armés de bâtons, et vous vous enfuyez chez votre oncle [K.]. Votre femme est hospitalisée pendant une dizaine de jours au Croissant Rouge en raison d'une fracture du bassin due à sa chute. Le soir-même de la dispute, votre père se rend chez les mokhtars afin de faire rédiger un document pour vous chasser de sa maison. Vous êtes, en outre, informé par votre mère qu'il vous a renié.

A la sortie de l'hôpital de votre femme, vous vous installez avec elle et vos enfants chez votre oncle maternel [I.], résidant à Maen, pendant 4 mois jusqu'à votre départ de la bande de Gaza

Le 22 mai 2018, vous quittez la bande de Gaza avec votre femme et vos trois enfants. Vous vous installez chez votre belle-famille à Al Sharqiya en Egypte. Pendant cette période, votre cousin [A.] essaie, à votre demande, de convaincre votre père de vous laisser réintégrer sa maison mais celui-ci refuse.

Trois mois et demi après votre arrivée en Egypte, vous quittez seul le pays et transitez par la Mauritanie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne où vous donnez vos empreintes, et la France. Vous arrivez en Belgique le 25 décembre 2018 et y introduisez votre demande de protection internationale le 17 janvier 2019.

En cas de retour dans la bande de Gaza, vous invoquez le fait de n'avoir aucun logement où vous installer car votre père vous a chassé de chez lui après s'être disputé avec votre femme. Vous invoquez également la situation générale et sécuritaire prévalant dans l'enclave palestinienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos enfants, des copies des documents d'identité égyptiens de votre épouse, votre acte de mariage établi en Egypte, des copies de documents médicaux concernant votre épouse, des copies de 8 actes de vente de terrains, un copie d'un document médical accompagnée d'une échographie de votre femme, une copie d'une attestation des mokhtars, une photo imprimée d'une petite fille, des articles sur la situation générale dans la bande de Gaza, une copie de la carte UNRWA de votre mère ainsi qu'une clé USB contenant 6 photos, 2 vidéos, des documents médicaux concernant votre épouse et des copies de certains documents remis lors de vos entretiens personnels.

Le 7 janvier 2021, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP 1, cfr votre entretien personnel au CGRA du 7 janvier 2021), qui vous a été envoyée le 11 janvier 2021. Le 20 janvier 2021, votre avocat a fait parvenir au CGRA ses remarques concernant le contenu de ces notes.

Ni vous ni votre avocat n'avez pas demandé de copie des notes de votre second entretien personnel (NEP 2, cfr votre entretien personnel au CGRA du 10 mai 2021).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA via votre mère qui est enregistrée comme réfugiée auprès de cette agence (NEP 2, p.8). Conformément aux UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees- » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Il ressort toutefois de vos déclarations et des pièces que vous déposez que bien que vos frères et soeurs soient enregistrés auprès de l'UNRWA comme non-refugee child, que vous n'êtes pas enregistré à l'UNRWA (NEP 1, p.9 & NEP 2, p.8). La copie de la carte UNRWA de votre mère (farde « Documents », pièce n° 14) que vous déposez attestant bien de l'enregistrement de votre mère ainsi que de vos frères et soeurs mais nullement du votre.

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child ou (descendant de) Palestinien déplacé de 1967, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait de n'avoir aucun logement où vous installer dans la bande de Gaza car votre père vous a chassé de chez lui après s'être disputé avec votre femme. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour fondés pour les raisons suivantes.

D'emblée, le CGRA relève l'absence de gravité des faits que vous invoquez à titre personnel à l'appui de votre demande de protection internationale ainsi que l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour dans la bande de Gaza. En effet, le simple fait d'avoir été chassé de votre domicile familial par votre père suite à sa dispute avec votre femme ne constitue pas une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le CGRA ne perçoit pas pour quelles raisons vous n'auriez pas pu aller vous installer ailleurs dans la bande de Gaza dans la mesure où vous étiez autonome. Confronté au fait que vous auriez pu louer l'appartement que possède votre oncle ou essayer de trouver un accord avec lui afin de pouvoir occuper ce logement, vous vous limiez à dire que vous n'aviez pas l'argent pour payer le loyer (NEP 1, p.19), explication qui ne convainc pas le CGRA dans la mesure où il ressort de vos déclarations qu'au moment des faits, vous travailliez comme chauffeur depuis des années (NEP 1, p.10). Le CGRA constate en outre que vous déclarez n'avoir rencontré aucun ennui avec votre père ou vos frères après le différend familial avec votre femme (NEP 1, pp.18-19), et ce alors même que vous avez continué à vivre et à travailler dans la bande de Gaza pendant quatre mois après cet incident (NEP 1, p.6). Plus encore, il ressort de vos déclarations que depuis cette dispute en 2018, vous n'avez plus eu de contacts avec votre père et que votre mère, résidant encore avec lui actuellement, vous dit seulement qu'il ne veut plus de vous (NEP 2, p.14). Ces éléments pris ensemble constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, empêchent le CGRA de conclure à une crainte dans votre chef en cas de retour dans la bande de Gaza.

Les copies de 8 actes de vente de terrains et d'une attestation des mokhtars (farde « Documents », pièces n° 8 & 10) que vous déposez ne permettent pas de renverser le constat du manque de gravité des faits que vous invoquez et l'absence de crainte en votre chef en cas de retour dans la bande de Gaza. En effet, ces documents indiquent uniquement que votre père a vendu des parcelles dont il était propriétaire, parcelles qui, selon vous, devaient vous revenir (NEP 1, p.5) et qu'il vous a également chassé du domicile familial. Ces éléments ne constituent toutefois ni une persécution ni une atteinte grave dans votre chef. Notons, par ailleurs, que rien dans ces documents n'indiquent que les parcelles vous étaient effectivement dues.

Au vu de ce qui est relevé supra, le CGRA estime que les éléments que vous avancez quant à l'absence de logement où vous installez en cas de retour dans la bande de Gaza ne constituent nullement une crainte votre chef.

Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas en raison de votre participation à une manifestation contre les coupures d'électricité en 2017 (NEP 1, p.12), le CGRA constate, d'une part, que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de ce mouvement politique et vis-à-vis de ces faits en cas de retour de la bande de Gaza (NEP 1, pp.14-15 & NEP 2, p.14) et, d'autre part, que la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave dans votre chef. Il ressort en effet de vos déclarations qu'il s'agit d'un incident isolé lors duquel vous n'étiez pas personnellement visé et lors duquel vous avez uniquement reçu deux gifles et aux deux coups de pied (NEP 1, p.12). En outre, le CGRA relève, bien que vous liez cette manifestation au Fatah, que les revendications de celle-ci se limitaient à protester contre le manque d'électricité dans la bande de Gaza (NEP 1, p.12). Il s'avère enfin que vous n'avez pas eu d'autres activités pour le Fatah, votre sympathie pour ce mouvement se cantonnant à estimer « qu'il était mieux que le Hamas », et que vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis avec le Hamas (NEP 1, p.12). Partant, ces éléments ne constituent pas une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport (voir farde « Documents », pièce n° 1), votre carte d'identité (Ibid., pièce n° 2), votre acte de naissance (Ibid., pièce n° 3), les actes de naissance de vos enfants (Ibid., pièce n° 4), des copies des documents d'identité égyptiens de votre épouse (Ibid., pièce n° 5) et votre acte de mariage établi en Egypte (Ibid., pièce n° 6) attestent de votre origine palestinienne ainsi que de votre identité et de celle des membres de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La photo imprimée de votre fille (Ibid., pièce n° 11) ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale puisque vous la déposez afin de montrer la vie de vos enfants en Egypte (NEP 1, p.5).

Quant aux articles sur la situation dans la bande de Gaza déposés par votre avocat (Ibid., pièce n° 12), ils sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ils ne sont donc en rien susceptibles d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans l'enclave palestinienne.

Concernant la clé USB que vous déposez (Ibid., pièce n° 13), le CGRA constate que les 6 photos et les 2 vidéos contenues sur celle-ci ne présentent aucun lien avec votre demande de protection internationale puisqu'il s'agit d'éléments illustrant les conditions de vie de vos enfants en Egypte (NEP 1, p.5 & 20). Il en va de même pour les deux documents médicaux de votre épouse s'y trouvant, ceux-ci concernant son état de santé général après son accouchement (NEP 1, p.5). Pour ce qui est des autres documents présents sur ladite clé USB, ces derniers ont déjà fait l'objet d'une analyse supra.

S'agissant des remarques de votre avocat, envoyées par email au CGRA le 20 janvier 2021, concernant le déroulement de votre entretien personnel du 6 janvier 2021, ces dernières ne sont pas non plus de nature à modifier le sens de la présente décision (farde « Documents », pièce n° 15). Ainsi, bien que votre avocat indique que vous étiez stressé car votre entretien avait débuté plus tard que prévu (NEP 1, p.22 & farde « Documents », pièce n° 15), le CGRA constate que vous n'avez pas fait mention spontanément d'un quelconque état d'anxiété suite à ce retard et que ce n'est qu'après l'intervention de votre conseil en fin d'entretien que vous avez déclaré que vous étiez stressé (NEP 1, p.23). Le CGRA relève pourtant qu'en début d'entretien, l'officier de protection vous avait explicitement demandé si vous aviez des questions ou des remarques avant de commencer et qu'il s'était également enquis de savoir si vous étiez prêt à commencer, questions lors desquelles vous n'avez nullement exprimé un sentiment de stress lié aux 25 minutes de retard du début de votre entretien (NEP 1, p.5). Par ailleurs, il ressort de la lecture des notes de votre entretien personnel que celui-ci s'est déroulé dans un climat serein, que l'officier de protection a fait preuve d'empathie à votre égard, n'hésitant pas à vous mettre à l'aise et à vous rassurer, et que vous avez répondu aux questions de manière tout à fait cohérente. Par conséquent, le CGRA estime que votre entretien personnel du 6 janvier 2021 s'est déroulé de manière adéquate et qu'il ne ressort pas du contenu des notes que le retard du début de celui-ci ait pu engendrer, dans votre chef, un niveau de stress tel qu'il vous aurait empêché de présenter valablement les éléments à la base de votre présente demande de protection internationale. Pour ce qui est des remarques de votre avocat concernant le fait que l'espace consacré à la vérification des déclarations faites à l'Office des étrangers (OE) est vide dans les notes de votre entretien personnel (NEP 1, p.2) et que certains passages des notes sont attribués à l'officier de protection alors qu'il s'agit en réalité de vos réponses, le CGRA souligne, d'une part, que vous avez eu la possibilité de faire des commentaires quant à votre entretien à l'OE bien que ceux-ci ne soient pas repris au bon endroit dans les notes de l'entretien (NEP 1, p.4), et, d'autre part, qu'il ressort très clairement de propos retranscrits qu'il s'agit des vôtres et non de ceux de l'officier de protection (NEP 1, p.14).

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme,

centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ..) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, *Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)*, disponible sur *Situation Report No. 10 (September 2021)*).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

En effet, bien que vous invoquiez, à l'appui de votre demande de protection internationale, n'avoir aucun logement en cas de retour dans la bande de Gaza car votre père vous a chassé de chez lui, il s'avère que vous disposez encore d'un réseau familial sur place. De fait, à la demande de votre mère, votre oncle maternel, résidant à Maen (bande de Gaza), vous a hébergé dans un appartement situé dans la maison familiale qu'il occupe, pendant 4 mois avant votre départ avec votre femme et vos enfants (NEP 1, pp.6-7 & 10 & 14). Vous déclarez également que cet oncle est électricien et possède un magasin d'électricité dans la bande de Gaza (NEP 1, p.18). Il ressort aussi de vos déclarations que votre oncle paternel réside également dans la bande de Gaza et que votre femme et vous avez pu trouver refuge chez ce dernier après l'incident entre cette dernière, votre père et votre frère [A.] (NEP 1, p.13). Enfin, vous déclarez qu'avant de quitter l'enclave palestinienne, vous travailliez depuis des années comme chauffeur (NEP 1, p.10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa

présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.

Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande

de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au

groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinai Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinai 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinai contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinai. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée. La région égyptienne du Sinai ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinai ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinai. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinai, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018

et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne

permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque être en conflit avec son père par qui il a été renié et chassé de la maison car celui-ci ne supporte pas l'épouse du requérant à qui il reproche d'être de nationalité égyptienne et de tenir tête aux hommes de la famille.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse relève d'emblée qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose qu'il n'est pas enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé l'UNRWA), la copie de la carte d'enregistrement à l'UNRWA déposée à l'appui de sa demande attestant bien de l'enregistrement de sa mère et celui de ses frères et sœurs mais pas du sien.

Elle considère par conséquent que le requérant ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 portant sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») et que sa demande doit donc être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse considère cependant que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale.

Ainsi, elle souligne d'emblée l'absence de gravité des faits invoqués à titre personnel, ainsi que l'absence de crainte dans son chef en cas de retour dans la bande de Gaza. Elle considère en effet que le simple fait d'avoir été chassé de son domicile familial par son père ne constitue pas une persécution au sens de l'article 1^{er} section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, elle ne perçoit pas pour quelle raison le requérant n'aurait pas pu s'installer ailleurs dans la bande de Gaza dans la mesure où il est autonome.

Quant aux problèmes que le requérant aurait rencontrés avec le Hamas en raison de sa participation à une manifestation contre les coupures d'électricité en 2017, elle constate que le requérant, d'une part, n'invoque aucune crainte vis-à-vis du Hamas et vis-à-vis de ces faits et, d'autre part, que la description qu'il en donne ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave dans son chef.

Elle considère que les différents documents présentés ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Elle ne conteste pas non plus le fait que l'explosion soudaine et brutale de la violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza. Elle souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires et qu'il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de

Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021.

A cet égard, elle considère que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Enfin, la partie défenderesse considère qu'il n'existe actuellement pas dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le requérant ne prouve pas qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza et soutient qu'un retour y est actuellement possible.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'articles 48/4 de cette même loi.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil»), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* » (requête, pp. 3 et 4).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle souligne d'emblée le fait que le requérant a apporté la preuve de son enregistrement à l'UNRWA et rappelle la jurisprudence du Conseil selon laquelle la qualité de réfugié est octroyée aux demandeurs de protection internationale originaire de Gaza et enregistrés auprès de l'UNRWA dès lors que les réfugiés palestiniens ne peuvent plus compter sur la protection ou l'assistance de cet organisme dans sa zone d'activité.

Ensuite, la partie requérante juge extrêmement laconiques les motifs avancés par la partie défenderesse dans sa décision et considère que cette dernière n'a pas effectué un examen minutieux du dossier. Elle souligne avoir présenté de nombreux documents dans le cadre de la procédure, outre que le requérant a livré un récit cohérent, précis, circonstancié et plausible. Elle demande par conséquent que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient que la situation à Gaza est catastrophique et que les conditions de vie socio-économiques du requérant ont été analysées de manière erronée. Elle considère qu'il convient également de prendre en compte l'impossibilité d'un retour du requérant dans la bande de Gaza via l'Egypte. A cet égard, elle cite de nombreux rapports et articles de presse dont elle reproduit des extraits.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires (requête, p. 21).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours une copie d'un document de l'UNRWA intitulé « Family Record », délivré le 15 décembre 2021, reprenant l'identité de tous les membres de la famille du requérant inscrits auprès de l'UNRWA (pièce 3 annexée au recours).

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 13 avril 2022 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante verse au dossier de la procédure plusieurs documents qu'elle présente de la manière suivante :

- « 1) 09.11.2021 : Courriel Conseil Partie requérante + Formulaire UNRWA ;
- 2) 24.02.2022 : Arrêt CCE (Membre de famille UNRWA)
- 3) 01.02.2021 : COI Focus (the UNRWA financial crisis and its impact on programmes)
- 4) March 2022 : UNHCR Position on returns to Gaza
- 5) 08.02.2022 : Arrêt CCE (Protection subsidiaire à un citoyen gazaoui). »

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Or, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, la partie requérante soutient que le requérant est enregistré auprès de l'UNRWA, qu'il a bénéficié de l'aide de l'UNRWA lorsqu'il était mineur par le biais notamment de colis alimentaire et qu'il a déposé, à l'appui de sa demande de protection internationale, plusieurs documents prouvant son enregistrement (requête, p. 5 et document 1 joint à la note complémentaire). Dès lors, elle soutient que le requérant tombe bien dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève.

4.3.1 Pour sa part, le Conseil constate que le requérant a effectivement déposé, devant les services de la partie défenderesse, une carte d'enregistrement à l'UNRWA imprimée le 10 mars 2019, laquelle indique que la mère du requérant et sa famille sont enregistrés auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièce 32, document n°14, ci-après dénommé « premier document »). Le Conseil constate toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que le nom du requérant n'est pas repris parmi ceux des enfants de la famille listés dans ce document en tant que membres de la famille inscrits à l'UNRWA.

4.3.2. Le requérant a également communiqué, en annexe de son recours, un document visant à établir son enregistrement auprès de l'UNRWA, à savoir un nouveau document de l'UNRWA intitulé « Family record », imprimé le 15 décembre 2021, dont il ressort que ses parents, ses frères et sœurs et lui-même sont tous enregistrés auprès de l'UNRWA (pièce 3 annexée à la requête, ci-après dénommé « second document »).

4.3.3. Toutefois, après une lecture comparée des deux documents susmentionnés, le Conseil constate que les numéros d'enregistrement associés aux noms des personnes qui y sont indiquées diffèrent. En particulier, le Conseil relève que A., le frère du requérant, est tantôt enregistré sous le numéro 2-03006592, tantôt sous le numéro 2-08210981, que son prénom est orthographié différemment et que la date de naissance renseignée est février 2013 dans le premier document et juin 1988 dans le second. Quant à M., la sœur du requérant, née en septembre 2000, elle est enregistrée sous le numéro 2-08210983 d'après le premier document et le numéro 2-08210981 d'après le second. De même, le Conseil observe que R., la sœur du requérant née en octobre 2002, elle est enregistrée sous le numéro 2-08210977 d'après le premier document déposé, et le numéro 2-08210980 d'après le second, outre que son prénom est à nouveau orthographié de manière différente. Enfin, alors que dans le premier document déposé, les enfants enregistrés sont M., née en 2000, R., né en 2002, T. né en 2009, H. né en 2011, A., né en 2013, T. née en 2013 et R. née en 2014, le second document établit la liste suivante : A., né en 1988, A., né en 1990, M., née en 1991, S., né en 1992, N., né en 1994, M., né en 1996, M., né en 1997, M., né en 1997, M., né en 2000 et R., né en 2002. Au surplus, le Conseil observe que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a renseigné des éléments encore différents lorsqu'il a été interrogé sur l'identité de ses frères et sœurs et sur leurs dates de naissance respectives (dossier administratif, pièce 28, pp. 8 et 9). En effet, le Conseil constate notamment que le dénommé K, né en 1989, n'apparaît dans aucun des documents UNRWA déposés, de même que la dénommée R., née en 2018.

4.4. Aussi, dès lors que l'enregistrement effectif du requérant auprès de l'UNRWA a une incidence déterminante dans l'analyse de sa demande de protection internationale, le Conseil s'interroge sur la valeur probante des documents déposés et, le cas échéant, sur les circonstances ayant pu conduire à de telles différences dans la liste des noms repris, les dates de naissances renseignées et les numéros d'identification associés. En définitive, le Conseil considère que, en l'état, il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'enregistrement effectif du requérant auprès de l'UNRWA et qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 16 décembre 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ